

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES
POLITIQUES ET DE GESTION

Année universitaire 2024-25

**CAPACITE EN DROIT
BLOC DE COMPETENCE 1**

**COURS D'INTRODUCTION AU DROIT
LE DROIT OBJECTIF**

Mme Rzepecki

Séance 2

Les sources du droit. Les sources écrites. Les sources nationales

Définir les sources du droit, c'est déterminer les modes d'édiction/de création du droit.

En droit français, c'est la **loi, au sens large de règle écrite**, qui crée du droit.

Au titre des règles écrites, on trouve des normes/règles diverses, bien sûr la loi votée par le Parlement (sens restreint du mot « loi ») ou les règlements pris par le pouvoir exécutif/le gouvernement, mais aussi les traités internationaux et le droit de l'Union européenne.

Entendue ainsi (au sens large de règle écrite), la loi est la principale source du droit. Mais ce n'est pas la seule.

Aux côtés de la loi, on trouve la **coutume**.

A la loi et la coutume, on ajoute souvent la **jurisprudence** et même parfois la doctrine, c'est-à-dire les opinions des spécialistes du droit sur telle ou telle règle juridique. En réalité la doctrine n'est pas une source du droit, on parle à son sujet « d'autorité » du droit. Pour la jurisprudence, les choses sont plus complexes. En principe, la jurisprudence ne peut pas être une source du droit parce que les juges ne font normalement qu'appliquer la loi et si besoin, l'interpréter. Néanmoins son rôle aujourd'hui dépasse celui de la simple interprétation.

Aussi peut-on la classer parmi les sources du droit.

Nous allons nous concentrer durant cette séance sur les règles écrites.

Ces règles sont diverses et ne sont pas égales entre elles. Elles sont **strictement hiérarchisées**.

Cela signifie, d'une part, que la norme supérieure fixe les conditions de production des normes inférieures et, d'autre part, qu'une norme n'est valable, n'a d'autorité, qu'à condition d'être conforme à la norme qui lui est supérieure.

Au sommet de la hiérarchie figure la Constitution. On trouve ensuite les textes internationaux, suivis des lois (au sens strict). Enfin, au bas de la hiérarchie figurent les règlements.

Nous étudierons les sources nationales, puis les sources internationales.

LES SOURCES NATIONALES

Elles comprennent les règles à valeur constitutionnelle, la loi votée par le Parlement et le règlement pris par le Pouvoir exécutif.

§ 1 LES REGLES A VALEUR CONSTITUTIONNELLE

Au sommet de la hiérarchie des lois, on trouve la Constitution, que l'on peut appeler la *loi fondamentale de l'Etat*. La constitution actuelle, la Constitution de la Vème République, date du 4 octobre 1958.

Elle est composée de règles juridiques qui ont un objet très particulier : elles visent la désignation des gouvernants, l'organisation du pouvoir et les rapports entre les différents pouvoirs (entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire). Elles définissent également la manière dont sont édictées les autres règles (lois, règlements).

Elle a créé un organe, le Conseil constitutionnel, dont la mission est de vérifier que les textes votés par le Parlement sont bien conformes à la Constitution - on parle d'un **contrôle de la constitutionnalité des lois**, faute de quoi la loi votée n'est pas opposable aux particuliers (un juge ne pourra pas appliquer une loi à une personne dans le cadre d'un procès, si elle se révèle inconstitutionnelle).

En 1958, lorsque ce contrôle a été créé, il s'agissait pour l'essentiel de permettre au Conseil constitutionnel de vérifier que le Parlement et le Gouvernement intervenaient dans leur champ d'application respectif, qu'ils respectaient les articles 34 et 37 de la Constitution (l'art. 34 précise les matières qui relèvent de la compétence du Parlement, l'art. 37 indique que toutes les matières qui ne relèvent pas de la loi sont de la compétence du Gouvernement).

Puis ce contrôle a évolué, depuis que le Conseil constitutionnel a jugé, dans une célèbre décision en date du 16 juillet 1971, que le préambule de la Constitution (une sorte d'introduction) devait être intégré à la Constitution, ce qui a permis à ce préambule d'acquiescer lui aussi une valeur constitutionnelle.

Ont donc acquis par là-même une valeur constitutionnelle les textes auxquels ce préambule renvoie : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et, depuis 2004, la Charte de l'environnement.

Depuis lors, la mission du Conseil constitutionnel est de vérifier la conformité de la loi, non pas seulement à la Constitution *stricto sensu* (au sens strict), mais encore à l'ensemble de ce que l'on nomme le **bloc de constitutionnalité**.

La reconnaissance d'une valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution de 1958 a permis au Conseil constitutionnel de se fonder sur son contenu pour reconnaître certains principes à valeur constitutionnelle. Exemple du « délit de solidarité » (décision de 2018).

Le renvoi du préambule de la Constitution de 1958 à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a permis pour sa part au Conseil constitutionnel de censurer des lois qui irait à

l'encontre des grands principes consacrés par la Déclaration : liberté, sûreté, liberté d'expression...

Enfin, le renvoi du préambule de la Constitution de 1958 au préambule de la Constitution de 1946 a permis de donner une valeur constitutionnelle à droits économiques majeurs, comme le droit syndical ou le droit de grève.

Ce renvoi a également présenté l'intérêt de donner une valeur constitutionnelle aux « **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** » (PFRLR). La Constitution de 1946 n'ayant pas défini ce que sont ces principes, le Conseil constitutionnel a alors considéré qu'il pouvait lui-même les définir.

Ainsi, dans sa décision de 1971, le Conseil constitutionnel a rangé la liberté d'association au titre des *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*, plus précisément par la grande loi de 1901. En conséquence de quoi il en a déduit que toute loi votée doit respecter le principe de la liberté d'association. Cela lui a permis d'annuler une loi qui, après les événements de 1968, permettait de soumettre la création de certaines associations à un contrôle préalable du préfet.

Le Conseil constitutionnel a reconnu jusqu'à aujourd'hui une vingtaine de principes fondamentaux. Leur nombre a toutefois diminué. Il n'y en aurait plus que huit, car certains PFRLR ont été requalifiés en principes à valeur constitutionnelle directement fondés sur des textes constitutionnels.

Il resterait la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, l'existence d'une justice pénale des mineurs, l'indépendance des juridictions administratives... Le dernier d'entre eux date de 2011 et consacre la survivance du droit local alsacien-mosellan (tant qu'il n'est pas remplacé).

Lorsque le Conseil constitutionnel – saisi dans les quinze jours du vote de la loi par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs - déclare une loi ou simplement une disposition de la loi inconstitutionnelle, la loi, alors même qu'elle a été votée, ne peut être promulguée (décret du Président de la République attestant de l'existence de la loi).

Si la loi est tout de même promulguée sans que le Conseil constitutionnel ait été saisi (hypothèses nombreuses), un particulier peut encore, au cours d'un procès, soulever l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, en posant une **question prioritaire de constitutionnalité**, dite **QPC**.

Autrement dit, un justiciable peut, si on veut lui opposer une loi qu'il estime être contraire à la Constitution, tenter de s'y opposer en faisant valoir que cette loi est inconstitutionnelle.

Si le juge considère que l'exception¹ est pertinente et sérieuse (on peut avoir de sérieux doutes sur la constitutionnalité de la loi), il doit surseoir à statuer (arrêter provisoirement le procès), saisir le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, selon que la juridiction devant laquelle a été soulevé le moyen d'inconstitutionnalité est administrative ou judiciaire. Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation décidera ensuite de la pertinence d'une saisine du Conseil constitutionnel. Si la disposition législative est jugée contraire à la Constitution, elle sera abrogée.

¹ Lorsqu'un individu intente une action en justice, on dit qu'il agit par voie d'action. L'exception, pour sa part, est un moyen de défense offert aux justiciables qui estiment que la règle que la partie adverse ou le juge veulent leur opposer est nulle.

Il en résulte une plus grande fragilité de la loi, celle-ci demeurant toute sa vie durant sous une sorte d'épée de Damoclès. Tant que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé, la validité de la loi peut être remise en cause.

§ 2 LA LOI STRICTO SENSU ET LE REGLEMENT

La loi au sens strict est la règle qui émane du Parlement (rappel : la loi au sens large est toute règle écrite).

La loi se distingue ici du règlement, qui est une décision du Pouvoir exécutif.

Il existe trois types de règlement : les décrets (pris par le Gouvernement), les arrêtés (pris par une autorité administrative, comme un maire, un préfet) et les circulaires (texte qui sert à expliquer un décret ou un arrêté obscur).

Une remarque en passant sur ce que l'on nomme l'inflation législative : chaque année sont publiés plus de 2000 textes (année 2018 : 68 lois, 42 ordonnances, 1267 décrets contenant des textes réglementaires (hors décrets portant sur les mesures individuelles, nomination, promotion), 1305 circulaires, 28 ordonnances (79 en 2016)). En 2012, le site Légifrance répertoriait 2502 lois et 27773 décrets, s'ajoutant à plus de 75 codes !

Deux éléments opposent les deux types de normes, d'une part, le mode d'élaboration de la règle, la voie parlementaire (vote par l'Assemblée et le Sénat) pour l'une, la voie gouvernementale pour l'autre et, d'autre part, **leur domaine d'intervention respectif**.

A. Le domaine d'intervention de la loi et du règlement

La loi vise son domaine d'intervention à l'article 34 de la Constitution.

→ Dans certaines matières, le législateur bénéficie d'une **compétence totale** qui lui permet d'établir, au besoin dans le détail, toutes les conditions et modalités d'application de la loi. Dans ces matières, la loi est donc censée tout régler.

Il s'agit pour l'essentiel de la condition des personnes (l'état et la capacité des personnes), du droit de la famille, des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités. Elles concernent également la détermination des crimes et délits, ainsi que de leurs sanctions, les libertés publiques, les régimes électoraux et les nationalisations.

Dans ces matières, le gouvernement peut certes prendre des décrets, mais ceux-ci doivent s'appuyer sur la loi dont ils doivent assurer l'exécution, ce sont donc des **décrets d'application**.

→ Pour d'autres matières, en revanche, le législateur n'a qu'une compétence partielle : il doit se contenter de « **déterminer les principes fondamentaux** » (les grandes lignes) de la question. Le reste est de la compétence du gouvernement, par le biais de **décrets d'application** toujours.

On trouve dans cette seconde catégorie, tout ce qui concerne la propriété, les droits réels (gage et hypothèque), les contrats civils et commerciaux, le droit du travail et de la Sécurité sociale. Sont encore visés l'enseignement et la défense, disciplines où il faut laisser au pouvoir exécutif/au gouvernement une certaine liberté et un pouvoir important d'initiative.

L'article 37 de la Constitution dispose pour sa part que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

Tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est de la compétence du règlement, c'est-à-dire le domaine de la santé, l'administration, la police, les archives, la procédure civile, le droit fiscal....

Ainsi apparaît la seconde innovation de la Constitution de 1958 : non seulement la loi n'a plus un domaine d'intervention illimitée, mais la compétence **de droit commun** revient désormais au règlement.

Dans ces matières le Gouvernement est censé intervenir par le biais de **règlements** dits **autonomes**, en ce sens qu'ils ne dépendent pas d'une loi qu'ils sont censés appliquer.

Il faut toutefois noter, qu'en pratique, il arrive très souvent que les règlements ne soient pris qu'en application d'une loi, pour l'exécution de la loi. Dans les faits, l'emprise de la loi n'a donc guère diminué.

Des procédures existent pour garantir le respect de la délimitation.

B. Les procédures qui garantissent le respect de la délimitation

Si une loi intervient ou est intervenue dans un domaine relevant de la compétence du gouvernement, il est possible de faire valoir l'inconstitutionnalité de la loi en intentant directement un recours devant le Conseil constitutionnel ou en posant une QPC.

Dans l'hypothèse inverse, lorsqu'un règlement intervient dans un domaine réservé à la loi ou lorsqu'un règlement n'est pas conforme à la loi qu'il est censé appliquer, c'est-à-dire lorsqu'il est illégal, les particuliers disposent de deux moyens pour faire valoir l'illégalité du règlement : intenter un recours en annulation pour excès de pouvoir ou faire valoir l'exception d'illégalité.

1° Les particuliers peuvent directement et spontanément intenter un **recours pour excès de pouvoir** devant les juridictions administratives, en principe le Conseil d'Etat (compétent en premier et dernier ressort pour juger des requêtes contre les décrets), pour faire annuler le règlement incriminé.

L'annulation vaut *erga omnes*, ce qui signifie que le texte est considéré comme n'ayant jamais existé, non seulement pour celui qui a intenté le recours, mais encore à l'égard de tous.

Le problème principal est que le recours pour excès de pouvoir est enfermé dans un délai d'exercice très strict de deux mois après la publication du texte litigieux.

2° La légalité d'un règlement peut encore être contestée au cours d'un procès, à l'occasion du recours par une partie à ce que l'on nomme **l'exception d'illégalité**.

L'exception est toujours recevable devant les juridictions administratives. Ce qui signifie qu'un particulier peut toujours contester la légalité d'un règlement que l'on veut lui opposer si le litige est jugé par une juridiction administrative.

En revanche, s'agissant des juridictions judiciaires, l'exception ne serait recevable que devant le juge pénal, qui peut ainsi refuser de prononcer une peine résultant d'un règlement qu'il juge illégal — parce qu'intervenu dans un domaine qui relève du Parlement ou parce que non conforme à la loi qu'il est censé appliquer.

V. Crim., 26 juin 2013, n° 12-88265.

Un décret en date du 13 déc. 2004 avait permis aux prescriptions de la peine (20 ans pour les peines criminelles, 6 ans pour les peines correctionnelles, 3 ans pour les peines de police)

(une fois ce délai écoulé, la peine ne peut plus être exécutée) (à ne pas confondre avec le délai de prescription de l'action publique (20, 6 et 1 an)(après expiration duquel il n'est plus possible de poursuivre l'auteur de l'infraction) d'être interrompues par une décision du Ministère public (ex : mandat d'arrêt européen) ou du juge de l'application des peines qui tendent à l'exécution de la peine.

Du coup, des peines ont été appliquées, alors qu'elles ne l'auraient pas été sans le décret. Ces peines étaient-elles légales ?

En revanche, le **juge civil** ne peut en principe connaître de la légalité des règlements. Il ne peut que renvoyer l'examen de la question à une juridiction administrative. Cela s'explique par le principe de la séparation des pouvoirs qui interdit au pouvoir judiciaire de connaître des actes du pouvoir exécutif.

Par rapport au recours pour excès de pouvoir, l'exception d'illégalité présente l'intérêt d'être perpétuelle, ce qui signifie qu'elle n'est enfermée dans aucun délai. En revanche, la portée de l'exception est moins importante que celle du recours, puisque le juge ne peut pas annuler le règlement illicite et qu'il peut simplement empêcher son application au justiciable concerné.

Partie II Documents

Doc 1 : Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Doc 2 : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Doc 3 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (extraits)

Doc 1 : Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article PREAMBULE

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 - art. 1](#)

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la [Constitution de 1946](#), ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1](#)

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier : De la souveraineté

Article 2

- Modifié par [Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8](#)

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 11](#)

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
 -la création de catégories d'établissements publics ;
 -les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
 -les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;
 -de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
 -de l'enseignement ;
 -de la préservation de l'environnement ;
 -du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
 -du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Titre VI : Des traités et accords internationaux

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII : Le Conseil constitutionnel

Article 56

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 27](#)

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de [l'article 13](#) est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 61

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 28](#)

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à [l'article 11](#) avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1

- Créé par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29](#)

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA :

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.

Article 62

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 30](#)

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de [l'article 61](#) ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de [l'article 61-1](#) est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Doc 2 : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. (...)
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Doc 3 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (extraits)

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

